

Procédure file

Informations de base		
CNS - Procédure de consultation Décision	2007/0173(CNS)	Procédure terminée
<p>Accord CE/Conseil de l'Europe: coopération entre l'Agence des droits fondamentaux de l'Union et le Conseil de l'Europe</p> <p>Sujet 1.10 Droits fondamentaux dans l'Union, Charte 6.40.13 Relations dans le cadre/avec les organisations internationales: ONU, OSCE, OCDE, Conseil de l'Europe, BERD 8.40.08 Agences et organes de l'Union</p>		

Acteurs principaux			
Parlement européen	Commission au fond	Rapporteur(e)	Date de nomination
	LIBE Libertés civiles, justice et affaires intérieures		
Parlement européen	Commission pour avis	Rapporteur(e) pour avis	Date de nomination
	AFET Affaires étrangères	La commission a décidé de ne pas donner d'avis.	
Conseil de l'Union européenne	Formation du Conseil Justice et affaires intérieures(JAI)	Réunion 2853	Date 28/02/2008
Commission européenne	DG de la Commission Justice et consommateurs	Commissaire FRATTINI Franco	

Evénements clés			
21/08/2007	Publication de la proposition législative	COM(2007)0478	Résumé
27/09/2007	Annonce en plénière de la saisine de la commission		
12/11/2007	Vote en commission		Résumé
14/11/2007	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture/lecture unique	A6-0443/2007	
12/12/2007	Débat en plénière		
13/12/2007	Résultat du vote au parlement		
13/12/2007	Décision du Parlement	T6-0618/2007	Résumé
28/02/2008	Adoption de l'acte par le Conseil suite à la consultation du Parlement		

28/02/2008	Fin de la procédure au Parlement		
15/07/2008	Publication de l'acte final au Journal officiel		

Informations techniques

Référence de procédure	2007/0173(CNS)
Type de procédure	CNS - Procédure de consultation
Sous-type de procédure	Accord international
Instrument législatif	Décision
Base juridique	Traité CE (après Amsterdam) EC 308; Traité CE (après Amsterdam) EC 300-p2/3-a1
Etape de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission parlementaire	LIBE/6/52495

Portail de documentation

Document de base législatif	COM(2007)0478	21/08/2007	EC	Résumé
Projet de rapport de la commission	PE394.145	23/10/2007	EP	
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique	A6-0443/2007	14/11/2007	EP	
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique	T6-0618/2007	13/12/2007	EP	Résumé

Informations complémentaires

Parlements nationaux	IPEX
Commission européenne	EUR-Lex

Acte final

[Décision 2008/578](#)
[JO L 186 15.07.2008, p. 0006](#) Résumé

Accord CE/Conseil de l'Europe: coopération entre l'Agence des droits fondamentaux de l'Union et le Conseil de l'Europe

OBJECTIF : conclure un accord entre la Communauté européenne et le Conseil de l'Europe portant sur la coopération entre l'Agence des droits fondamentaux de l'UE et le Conseil de l'Europe.

ACTE PROPOSÉ : Décision du Conseil.

CONTEXTE : le 15 février 2007, le Conseil a adopté le règlement (CE) n° 168/2007 portant création d'une Agence des droits fondamentaux de l'Union européenne (voir [CNS/2005/0124](#)). Ce règlement dispose, en son article, 9 que, pour éviter les doubles emplois, par souci de complémentarité et afin d'en garantir la valeur ajoutée, l'Agence devrait coordonner ses activités avec celles du Conseil de l'Europe. À cet effet, il prévoit que la Communauté puisse conclure un accord avec le Conseil de l'Europe en vue d'instaurer une coopération étroite entre celui-ci et l'Agence.

C'est précisément l'objet de la présente proposition.

CONTENU : Conformément au mandat de négociations délivré par le Conseil en février 2007, la Commission a négocié les termes de l'accord qui devront lier le Conseil de l'Europe et la Communauté sur la coopération à mettre en œuvre entre l'Agence des droits fondamentaux et le Conseil de l'Europe. Le Parlement européen a également été informé, conformément à l'accord-cadre sur les relations entre le Parlement européen et la Commission.

Tâches : l'accord annexé à la proposition de décision établit un cadre de coopération entre l'Agence et le Conseil de l'Europe. Il organise en

particulier, sur une base régulière, des contacts et des réunions entre leurs personnels respectifs. Il instaure également un échange d'informations, dans le plein respect des règles de protection des données en vigueur.

L'accord prévoit en outre une coordination des activités, notamment pour l'élaboration du programme de travail annuel de l'Agence, afin d'éviter les doubles emplois et de garantir la meilleure utilisation possible des ressources. La coopération entre les deux instances pourra être favorisée au moyen de subventions accordées par l'Agence au Conseil de l'Europe.

Enfin, l'accord ouvre la possibilité de mener des actions conjointes et complémentaires sur des sujets d'intérêt commun.

L'accord contient également des dispositions relatives à la désignation par le Conseil de l'Europe d'une personne indépendante appelée à siéger au conseil d'administration et au bureau exécutif de l'Agence, ainsi que de son suppléant. L'accord définit le rôle de cette personne au sein du bureau exécutif.

L'accord donne une forme concrète à la coopération entre l'Agence et le Conseil de l'Europe. Sa conclusion leur permettra de collaborer étroitement au renforcement de la protection des droits fondamentaux en Europe.

Il convient de souligner que lorsque l'Agence participera aux activités du Conseil de l'Europe, elle agira en toute indépendance, ainsi que le prévoit le règlement de base instituant l'Agence.

Abrogation : l'Agence succédant juridiquement à l'Observatoire européen des phénomènes racistes et xénophobes, la coopération entre ce dernier et le Conseil de l'Europe (qui était régie par l'accord du 10 février 1999 entre la Communauté européenne et le Conseil de l'Europe : voir [CNS/1998/0143](#)) sera abrogée et remplacée par le présent accord.

Accord CE/Conseil de l'Europe: coopération entre l'Agence des droits fondamentaux de l'Union et le Conseil de l'Europe

La commission des libertés civiles, de la justice et des affaires intérieures a adopté à l'unanimité le rapport de M. Adamos ADAMO (GUE/NGL, CY) visant à approuver la conclusion d'un accord de coopération entre l'Agence des droits fondamentaux de l'Union européenne et le Conseil de l'Europe.

Ce faisant, le rapporteur a voulu souligner combien la protection des droits fondamentaux constituait un objectif partagé par l'Agence des droits fondamentaux et par le Conseil de l'Europe, et combien, donc, cet objectif était complémentaire entre les 2 entités. Il insiste toutefois que l'on évite au maximum les doubles emplois dans les actions mises en œuvre.

Par ailleurs, vu l'importance des dossiers gérés tant par le Conseil de l'Europe que par l'Agence des droits fondamentaux, des initiatives devraient être prises pour renforcer la transparence et la complémentarité des actions, en y associant par divers modes le Parlement européen (ex. : via des rapports périodiques d'information).

Accord CE/Conseil de l'Europe: coopération entre l'Agence des droits fondamentaux de l'Union et le Conseil de l'Europe

Le Parlement européen a adopté une résolution législative destinée à approuver la conclusion d'un accord de coopération entre l'Agence des droits fondamentaux de l'Union européenne et le Conseil de l'Europe

Le Parlement approuve ainsi en Plénière par 501 voix pour, 51 contre et 10 abstentions, le rapport préparé par M. Adamos ADAMO (GUE/NGL, CY) destiné à approuver cet accord de coopération.

Accord CE/Conseil de l'Europe: coopération entre l'Agence des droits fondamentaux de l'Union et le Conseil de l'Europe

OBJECTIF : conclure un accord entre la Communauté européenne et le Conseil de l'Europe portant sur la coopération entre l'Agence des droits fondamentaux de l'UE et le Conseil de l'Europe.

ACTE LÉGISLATIF : Décision du Conseil 2008/578/CE relative à la conclusion d'un accord entre la Communauté européenne et le Conseil de l'Europe concernant la coopération entre l'Agence des droits fondamentaux de l'Union européenne et le Conseil de l'Europe.

CONTENU : Avec la présente décision, le Conseil approuve au nom de la Communauté, l'accord entre la Communauté européenne et le Conseil de l'Europe concernant la coopération entre l'Agence des droits fondamentaux de l'Union européenne et le Conseil de l'Europe, prévu à l'article 9 du règlement (CE) n° 168/2007.

L'accord donne une forme concrète à la coopération entre l'Agence et le Conseil de l'Europe. Sa conclusion permettra à ces deux entités de collaborer étroitement au renforcement de la protection des droits fondamentaux en Europe.

Le texte de l'accord est joint à la décision et comporte les éléments suivants :

Objectifs de l'accord : l'accord établit un cadre de coopération entre l'Agence et le Conseil de l'Europe. Il organise en particulier, sur une base régulière, des contacts et des réunions entre leurs personnels respectifs. Il instaure également un échange d'informations, dans le plein respect des règles de protection des données en vigueur. L'accord prévoit en outre une coordination des activités, notamment pour l'élaboration du programme de travail annuel de l'Agence, afin d'éviter les doubles emplois et de garantir la meilleure utilisation possible des ressources. La coopération entre les deux instances pourra être favorisée au moyen de subventions accordées par l'Agence au Conseil de l'Europe. L'accord ouvre également la possibilité de mener des actions conjointes et complémentaires sur des sujets d'intérêt commun.

Lorsque l'Agence participera aux activités du Conseil de l'Europe, elle agira en toute indépendance, ainsi que le prévoit le règlement de base

instituant l'Agence.

Pour rappel, l'Agence a été instituée en mars 2007 à Vienne (Autriche) (voir [CNS/2005/0124](#)). Elle a pour objectif de fournir aux institutions, organes, organismes et agences compétents de la Communauté, ainsi qu'à ses États membres, une assistance et des compétences en matière de droits fondamentaux lorsqu'ils mettent en œuvre le droit communautaire, afin de les aider à appliquer cette législation, lorsque, dans leurs domaines de compétence respectifs, ils prennent des mesures ou définissent des actions.

Abrogation : l'Agence succédant juridiquement à l'Observatoire européen des phénomènes racistes et xénophobes, la coopération entre ce dernier et le Conseil de l'Europe (qui était régie par l'accord du 10 février 1999 entre la Communauté européenne et le Conseil de l'Europe : voir [CNS/1998/0143](#)) sera abrogée et remplacée par le présent accord.